



**ARRETE DU 10 FÉVRIER 2021  
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
DE TRANSPORT COLLECTIF D'ENFANTS ET DE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE RÉSEAU  
ROUTIER DE LOIR-ET-CHER**

**LE JEUDI 11 FÉVRIER 2021**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-18 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant suspension de transport scolaire pour la journée du 11 février 2021 dans les départements du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, pris par le Président du Conseil régional Centre Val de Loire ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 5 décembre 2016 ;

Considérant la décision susvisée du Président du Conseil régional Centre Val de Loire de suspendre la circulation des véhicules de transport scolaire ;

Considérant le niveau de vigilance jaune *neige, verglas*,

Considérant la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers compte tenu des risques liés aux chaussées verglacées,

Après information de la Communauté d'agglomération Agglopolys et de la Communauté d'agglomération des territoires Vendômois,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

## ARRETE :

**Article 1er** : Le jeudi 11 février 2021 de 0h00 à 23h59, la circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires,
- les transports scolaires handicapés,
- les activités périscolaires,
- les sorties scolaires occasionnelles.

est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de Loir-et-Cher, à l'exception des communautés de commune « Cœur de Sologne » et « Sologne des Rivières »

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le président du Conseil régional de Centre-Val-de-Loire, Monsieur le président d'Agglopolys, Monsieur le président de la communauté d'agglomération des territoires Vendômois, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 février 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)